

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----

EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

-----

**Séance du 2 décembre 2021**

**à laquelle étaient présents :**

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (9) M. BERTHIER, M. MEZUI, Mme CHOLLET, Mme GINDRE, Mme VIAN, M. FOUSSET, M. FOUILLOT, M. JASPART, M. AVENA.

Membres excusés représentés : (2) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, Mme HERVIEU représentée par Mme CHOLLET.

Membres excusés : (5) Mme TENENBAUM, Mme AKPINAR-ISTIQAM, Mme JACQUEMARD, Mme LECOMTE, Mme VINDY.

Date de convocation : 26 novembre 2021.

**Délibération n° : 31-2021**

**Objet : Temps de travail des agents des services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon**

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que « *Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition* ».

Il convient de rappeler que par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil d'administration du CCAS avait décidé le principe d'une durée du travail fixée à 1607 heures annuelles.

Au début de l'année 2021, un processus de discussions a été engagé avec les organisations syndicales qui s'articulait autour de 3 sujets principaux (Rifseep, Temps de travail et Lignes directrices de gestion), avec la perspective d'aboutir à un accord global équilibré.

Les négociations ont conduit à la matérialisation d'un nouveau protocole d'accord sur le temps de travail dont les principes structurants sont les suivants :

- Assurer la cohérence des rythmes de travail avec les objectifs de qualité de service à l'usager,
- Permettre aux agents de la Ville de Dijon, de son CCAS et de Dijon métropole, compte tenu de la mutualisation croissante des services entre les 3 collectivités, de partager les mêmes règles et le même temps de travail,
- Simplifier et rendre plus lisible les régimes et les organisations de temps de travail,
- Contribuer à une amélioration des conditions de travail avec une perspective d'une meilleure articulation vie professionnelle/vie personnelle via notamment le déploiement de nouveaux dispositifs (télétravail, charte des temps etc.). A ce titre, les mesures relatives au temps de travail s'inscrivent pleinement dans le cadre de la double labellisation égalité professionnelle femmes/hommes et diversité et facilitent l'exercice des responsabilités parentales par les deux parents.

L'organisation du temps de travail dans les services de la collectivité s'effectuera désormais dans les conditions décrites dans le document annexé.

Ce protocole d'accord qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, prévoit également des dérogations exceptionnelles aux 1 607 heures afin de garantir le respect de la règle tout en reconnaissant les situations légitimes de réduction de la durée légale. Ainsi et eu égard aux sujétions auxquelles sont confrontés les veilleurs de nuit de la résidence Abrioux (travail sur l'intégralité de la période de nuit), les intéressés conserveront un temps de travail inférieur aux 1 607 heures. Cet abaissement s'établira à un niveau global de 40 heures annuelles en deçà de 1 607 heures soit 1 567 heures.

La mise en œuvre de ce protocole impliquera la mise à jour du règlement sur le temps de travail qui sera soumis à un prochain comité technique.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Ainsi, les membres du Conseil d'administration :

1 - Réaffirment l'application pour les agents des services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon de la durée légale du travail fixée à 1607 heures annuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément à la réglementation en vigueur ;

2 - Approuvent les dispositions relatives au temps de travail telles que définies dans le protocole d'accord annexé ;

3 - Approuvent la prise en compte de sujétions autorisant l'application de la dérogation à cette durée annuelle du travail pour certains métiers de la collectivité dans les conditions définies dans cette délibération ;

4 - Autorisent le Président ou son représentant légal à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources Internes : 1